

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

**Durée de l'épreuve : 20 minutes
Coefficient 2**

Il s'agit de l'une des deux épreuves d'admission du concours interne affectée d'un coefficient 2 inférieur à celui de l'autre épreuve d'admission dotée d'un coefficient 4.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il existe un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : **« Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale. »**

Ainsi, cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Dans un premier temps, le candidat **présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule (5 minutes maximum)**

Dans un second temps, il **s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses** afin d'évaluer son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ses connaissances et sa culture musicale **(15 minutes minimum)**.

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en D), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa culture musicale, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser, ou à remettre au jury le moindre document pendant l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Un jury

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

C - Un découpage du temps

L'entretien avec le jury débute par un exposé au cours duquel le candidat est évalué sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Le candidat, lors de l'exposé, doit réglementairement présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

L'entretien qui suit cet exposé doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois, ses connaissances et sa culture musicale.

Ainsi, les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Le jury adopte une grille d'entretien dans laquelle l'exposé n'excèdera pas **5 minutes** de la totalité de l'entretien.

Lorsque l'exposé du candidat atteint les 5 minutes attendues, le jury l'invite à conclure. Un exposé d'une durée légèrement inférieure n'est pas pénalisé dès lors qu'il permet au candidat de présenter l'essentiel au jury de manière cohérente.

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve pouvant être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
Exposé du candidat présentant son parcours professionnel et artistique et son projet pédagogique.	5 min maximum
Entretien visant à évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial et les aptitudes à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.	15 min minimum
Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

D - Un exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement :

- de son parcours professionnel et artistique,
- de sa conception de la transmission et de la pédagogie (projet pédagogique),
- de sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le candidat doit mettre en valeur son expérience artistique et pédagogique et les compétences acquises tout au long de son parcours en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et ses compétences et à exprimer sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation artistique et professionnelle (initiale, continue, stages...).

Il doit présenter son projet pédagogique : sa conception de l'enseignement de sa spécialité, et de sa discipline.

E - Des questions pour apprécier les connaissances professionnelles du candidat

Le candidat pourrait être évalué sur tout ou partie des sujets suivants : connaissances et culture personnelle dans la spécialité et la discipline, choisies lors de l'inscription :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée ;
- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et la discipline,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de l'éducation artistique et culturelle (EAC)
- connaissance du lien avec l'enseignement supérieur
- enjeux de la transversalité des disciplines ;
- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du schéma national d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé dans sa spécialité ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- connaissance de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, permettra au jury d'évaluer l'expérience, les connaissances et le savoir-faire du candidat, et ce, à l'aune des fonctions exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et des missions qui lui sont confiées.

Le jury pourra interroger le candidat sur des situations pédagogiques et / ou professionnelles.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et d'une discipline lors de son inscription au concours interne. Ainsi, il est à noter que l'entretien portera principalement sur la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) par ce dernier.

F - Des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale

Ces missions sont fixées par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

« Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État. »

G - Les savoir-faire professionnels

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences et qualités professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et notamment ses capacités à :

- mettre ses connaissances et sa pratique au service de sa pédagogie,
- évaluer son travail et celui des élèves,
- faire preuve d'une culture active de sa spécialité et de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle,
- mobiliser des connaissances sur les politiques culturelles...

Le jury pourra apprécier également les aptitudes du candidat à l'encadrement ainsi que son intérêt pour les techniques et outils utilisés en la matière.

Il recourt à des questions et/ou à des exemples de situations pouvant concerner notamment des thèmes liés au management et à la coordination d'équipes.

H - Les connaissances de l'environnement territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public, plus particulièrement du service public local.

Des connaissances des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être attentif aux questions d'actualité.

I - Une motivation, un savoir-être et un potentiel appréciés tout au long de l'épreuve

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière s'apparenter à un entretien d'embauche sur un poste de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, elle permet de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances et de son expérience, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de ses capacités à :

➤ **Être cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une erreur.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation ni hésitations excessives;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une attitude adaptée à sa "place" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter lors d'une situation contradictoire.

➤ **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.